

## Mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne

### Suivi et contrôle des procédures

#### DÉCRET N° 2013-48 DU 14 JANVIER 2013

> Le Journal officiel du 16 janvier 2013 a publié le décret n° 2013-48 du 14 janvier 2013, qui modifie le décret n° 2010-632 du 9 juin 2010 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne.

> Ce texte,

- d'une part, permet aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés établis dans un autre État membre de l'Union, de livrer, au moyen d'un seul document administratif d'accompagnement, plusieurs opérateurs, autres que des particuliers, sous couvert d'un opérateur principal. Ce dernier, dit « destinataire enregistré », devra acquitter les droits d'accise ; par ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'il ait réceptionné les produits dans ses locaux.

Précédemment, cette procédure n'était possible que pour un seul opérateur.

- d'autre part, il autorise la livraison fractionnée de produits en suspension de droits d'accise, à condition que :
  - le destinataire initial et les nouveaux destinataires, qui ne peuvent être plus de neuf, aient le statut d'entrepositaire agréé,
  - qu'il y ait identité totale entre les quantités figurant sur les documents issus du fractionnement des livraisons et celle inscrite sur le document initial.

> Figurent ci-après le texte du décret n° 2013-48 du 14 janvier 2013 ainsi que celui du décret n° 2010-632 du 9 juin 2010, mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
bertrand.guillerat@cpdp.org